

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelesdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelesdroits.be.

Q 480 - La police peut-elle m'obliger à effacer les photos ou le film que je viens de prendre ?

NON, les policiers ne peuvent pas m'obliger à effacer les photos ou films que j'ai pris ni utiliser la force pour effacer les traces. Si le film a été pris avec un GSM ou un appareil informatique, les policiers ne peuvent pas accéder au contenu sans formalités et peuvent devenir délinquants s'ils forcent ou tentent de forcer l'accès¹ (n° 343). Ils ne peuvent saisir mon appareil que s'ils ont des indices qu'il est lié à une infraction ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public (n° 261).

Rien ne leur interdit de me demander si je veux bien détruire le film ou la photo mais rien ne m'oblige à accepter.

Le policier commet un abus et pourrait devenir éventuellement délinquant si, par exemple, il :

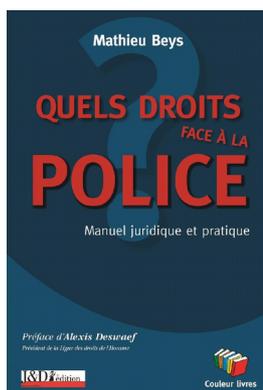
- me dit : *"Si tu continues, je vais te faire bouffer ton appareil photo"*² ;
- prend mon matériel sans que la saisie ne soit justifiée³ ;
- casse mon matériel⁴ ;
- efface ou détruit une photo ou un film qui m'appartient sans autorisation⁵.

En pratique, il arrive que les policiers tentent de détruire les films pris par des témoins gênants⁶ qui peuvent prouver leurs abus. Si je suis victime de ce type de comportement ou si mon matériel est endommagé, j'ai intérêt à envoyer un fax par la suite avec une description détaillée des événements et la demande de récupération ou de remboursement de mon matériel si possible avec une facture (n° 488, 560).

© Mathieu Beys 2014

-
- 1 Un appareil photo numérique ou un GSM permettant de prendre des photos répond à la définition du "système informatique" donné par la Convention pour la répression de la cybercriminalité du 23 novembre 2001 : "Dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données" (approuvée par la loi belge du 3 août 2012). Par conséquent, la simple tentative d'effacer des données sans autorisation est punissable (CP 550 ter § 1er et 6).
 - 2 CP 327 et ss. (menaces).
 - 3 Si le policier utilise la violence, il pourrait s'agir d'un abus d'autorité (CP 254).
 - 4 CP 559, 1° (simple contravention mais qui pourrait être couplée avec l'abus d'autorité, CP 254).
 - 5 Indépendamment de l'éventuelle intrusion illégale dans le système informatique (CP 550 ter), la destruction des photos peut être considérée comme un vol d'usage (jugement cité par le Comité P, Rapport annuel 2012, p. 97).
 - 6 Par exemple, [CEDH, R.L. and M.-J.D. c. France](#), 19 mai 2004, § 19-20.

1 / 1



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.